R.C. 229/2016 – Dossier n° 116/2016

ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL N° 97

L'an deux mil seize et le trente mars,

Nous, Mme ANDRIAMBELOMANANA Vero Bako, PRESIDENT du Tribunal de Commerce près le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,

Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER

Oui la requérante en ses demandes, fins et conclusions,

Oui le requis en ses moyens, fins et conclusions,

Nul pour la Société CMA-CGM,

Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

Suivant ordonnance n° 80 en date du 20 mars 2016, dame TAVANDRAINY Josée, ayant pour conseil Me ANDRIANALIJAONA Hanta, Avocat au Barreau de Madagascar, a été autorisée à faire assigner le 22 mars 2016 et le 23 mars 2016 la Société CMA CGM, ayant son siège social à l'Immeuble FITARATRA 3ème Etage Ankorondrano Antananarivo et le sieur RICARDO Yvon pour l'audience des référés à brefs délais du 25 mars 2016 pour s'entendre :

-ordonner la restitution des 85 Tonnes de girofles entre les mains de la requérante ;

Aux motifs de sa demande, elle fait exposer :

Qu'elle est une exportatrice de girofles et qu'elle est propriétaire de 85 Tonnes de girofles ;

Qu'elle avait un agrément pour l'exploitation de girofles mais suite au changement de son local d'exploitation, elle est en attente de son nouvel agrément ce qui l'a contrainte à louer celui de sieur RICARDO Yvon moyennant une commission ;

Que la destination de ces girofles étant le Vietnam mais en tant que mandataire sieur RICARDO Yvon a changé la destination en Inde au motif qu'il n'a pas reçu son frais de location ;

Que de telles allégations ne sont que mensongères car il a reçu le montant intégral de sa location d'agrément ;

Qu'il reconnait devant les policiers et surtout devant le Procureur de la République que c'est la requérante qui en est la propriétaire suite à la plainte déposée par cette dernière à son encontre pour abus de confiance ;

Qu'elle s'adresse à justice et par ordonnance n° 69 en date du 16 mars 2016, il a été ordonné par le Vice-Président du Tribunal l'immobilisation de ces 85 Tonnes de girofles appartenant à la requérante et se trouvant dans les conteneurs ECMU 1470330 CAXU 9955695 ECMU 9550854 ECMU 9727699 dans le navire NORDIC HONBG KONG appartenant à la Société CMA CGM en Inde ainsi que la mise sous scellé de ces conteneurs ;

Qu'étant des produits périssables, la requérante sollicite leur restitution immédiatement ;

Sieur RICARDO Yvon fait plaider par l'organe de son conseil Me RAKOTONDRAVONY M. Tahiana, l'incompétence du Tribunal des référés à brefs délais commerciaux aux motifs qu'aucune des parties ne demeure à Antananarivo puisqu'autant la demanderesse que le défendeur demeurent tous en province ;

Qu'ensuite, dame TAVANDRAINY Josée n'a pas de qualité pour agir car elle n'a pas été partie au contrat ;

Qu'ensuite, le concluant a été assigné en prison alors qu'il y a une société concernée par cette affaire qui aurait dû être assignée à son siège social ;

Qu'enfin, une affaire pénale est encore pendante concernant cette même affaire ;

Subsidiairement, au fond, il fait solliciter l'existence d'une contestation sérieuse en arguant :

Que dame TAVANDRAINY Josée n'était pas partie au contrat ;

Que la commission de location de 5% en faveur du concluant n'a pas été payée ;

Qu'enfin, un rapatriement de devises aurait dû être faite par la requérante et si urgence, il y aurait vraiment, elle aurait dû procéder à ce rapatriement de devises ;

Dame TAVANDRAINY Josée fait rétorquer que l'immobilisation de ces girofles la nuit complètement et l'amène à la nuire totale puisque ces produits sont périssables et leur détérioration va lui causer d'énormes préjudices et qu'ensuite, des clients attendent ces marchandises et menacent de porter plainte contre la requérante ;

Elle fait solliciter l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision ;

La société CMA CEM régulièrement assignée à personne n'a ni comparu ni conclu, il convient de déclarer la présente décision réputée contradictoire à son égard ;

DISCUSSION

EN LA FORME

L'assignation, respectant les dispositions légales est recevable ;

L'exception soulevée avant toute défense au fond, conforme à l'article 11 du code de procédure civile est recevable ;

AU FOND

SUR L'EXCEPTION

Le sieur RICARDO Yvon fait motiver son exception par les domiciles des parties se trouvant à Toamasina et à Mahajanga ;

Cependant, la société CMA CGM à son siège social à l'Immeuble Fitaratra d'Ankorondrano Antananarivo et le défendeur a été assigné à personne à la prison d'Antanimora ;

Qu'enfin, le défendeur reconnait dans sa déposition à la police économique suivant procès-verbal daté du 08 mars 2016, que les girofles appartiennent à la requérante et à sieur KHAN ;

Que l'exception n'est pas fondée, il convient de la rejeter ;

AU FOND

Quant à la qualité de propriétaire des girofles de la requérante, les pièces sus-évoquées le confirment surtout le procès-verbal sus-mentionné ;

Quant à la qualité de mandataire de sieur RICARDO Yvon quant à l'exportation de ces girofles, la lettre de déclaration de sieur RICARDO Yvon en date du 07 mars 2016 ainsi que le mail écrit le 19 février 2016 prouvent que la Société JJK export appartenant au sieur RICARDO Yvon a été mandaté seulement pour reporter ces marchandises (girofles) ;

Que de par ses lettres, il reconnait avoir changé la destination de ces marchandises dont la destination initiale étant le Viet Nam à défaut d'être payé de ses commissions ;

Que cependant, des pièces versées au dossier par la requérante prouvent le contraire et l'ordonnance des référés à brefs délais commerciaux n° 69 du 16 mars 2016 confirme que la demande de la requérante est fondée ;

Qu'en outre, il y a extrême urgence en ce que les marchandises sont périssables et que étant en très grande quantité, leur blocage pour un délai indéterminé va entraîner des préjudices considérables à leur propriétaire ;

Il convient d'en ordonner l'exécution sur minute ainsi que l'opposabilité à la Société CMA CGM qui en est désignée gardienne ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière des référés à brefs délais commerciaux et en premier ressort ;

Réputons contradictoirement à l'égard de la Société CMA CGM ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir comme elles en aviseront mais dès à présent, vu l'urgence ;

Recevons l'assignation et l'exception ;

Déclarons la demande fondée ;

Ordonnons la restitution des girofles de 85 Tonnes appartenant à dame TAVANDRAINY Josée, se trouvant dans les conteneurs ECMU 1470330 CAXU 9955695 ECMU 9550854 ECMU 9727699 dans le navire NORDIC HONBG KONG appartenant à la Société CMA CGM, se trouvant en Inde entre les mains de la dite propriétaire ;

Ordonnons l'opposabilité de la décision à la société défenderesse ;

Rejetons l'exception ;

Ordonnons l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Laissons les frais et dépens à la charge des requis ;

Ainsi ordonné et signé après lecture par Nous et le GREFFIER.-